

INTERNATIONAL INTERESTS IN MOBILE EQUIPMENT ACT

The UNIDROIT Convention on International Interests in Mobile Equipment and the Protocol to the Convention on International Interests in Mobile Equipment on Matters Specific to Aircraft Equipment that were ratified by Canada on December 21, 2012, will come into force in New Brunswick on July 1, 2016. As a result of this, the Convention and Protocol will apply in all Canadian jurisdictions.

Background

The purpose of the *Convention* is to increase the efficiency of financing the purchase or leasing of high-value mobile equipment (e.g. aircraft, railway rolling stock, space objects). The mobility of this equipment and the fact that not all countries provide equivalent recognition of creditors' rights, means that lenders face higher than normal risks that increase financing costs.

The Convention creates an international registration system to ensure that interests in such equipment are recognized and protected universally. The Convention is a framework treaty with key provisions that can be modified by asset-specific protocols, in accordance with the needs of specific industries.

LOI SUR LES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

La Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles qui ont été ratifiés par le Canada le 21 décembre 2012 entreront en vigueur au Nouveau-Brunswick le 1^{er} juillet 2016. Par conséquent, la Convention et le Protocole s'appliqueront dans l'ensemble des provinces et des territoires canadiens.

Contexte

La Convention vise à améliorer l'efficacité du financement de l'achat ou de la location des matériels d'équipement mobiles de grande valeur (p. ex. les avions, le matériel roulant ferroviaire et les biens spatiaux). La mobilité de cet équipement et le fait que les pays ne reconnaissent pas tous de façon équivalente les droits des créanciers, signifient que les prêteurs sont exposés à des risques supérieurs à la normale qui augmentent les coûts de financement.

La Convention crée un système international d'enregistrement pour assurer que les intérêts portant sur cet équipement sont universellement reconnues et protégées. La Convention est un traitécadre qui renferme des dispositions clés pouvant être modifiées par des protocoles visant des bien précis avec les besoins spécifiques des industries.

The first Protocol provides for the application of the *Convention* to certain airplanes, airplane engines and helicopters. Having the *Convention* and Protocol apply in New Brunswick means that New Brunswick operators wishing to buy, sell or lease aircraft internationally may have better access to credit and protection for their security in these transactions.

International Registry

The Convention and the Protocol have resulted in the establishment of a single. world-wide (applicable in contracting states) notice based registry system that enables lenders, conditional sellers, lessors and others to register their interests in certain airplanes, airplane engines and helicopters electronically. Upon completion of the registration process, these interests are immediately electronically searchable on the International Registry. With the coming into force of the Convention and the Protocol in New Brunswick, that registry would apply in New Brunswick in place of, or in addition to, the Personal Property Registry under the Personal Property Security Act.

The International Registry operates on the same principles as the *Personal Property Security Act*, as Canadian representatives played a major role in the development of the *Convention*, the Protocol and the registry.

For specific information or advice as to the applicability of the *Convention*, the Protocol and the International Registry, please consult your legal advisers.

Le premier *Protocole* prévoit l'application de la *Convention* à certains avions, moteurs d'avions et hélicoptères. Faire appliquer la *Convention* et le *Protocole* au Nouveau-Brunswick signifie que les exploitants du Nouveau-Brunswick qui souhaitent acheter, vendre ou louer des aéronefs à l'étranger pourraient bénéficier d'un meilleur accès au crédit et d'une protection accrue de leur sûreté dans ces opérations.

Registre international

La Convention et le Protocole ont mené à la création d'un système unique et mondial (applicable aux États contractants) de registre reposant sur l'enregistrement d'avis qui permet aux prêteurs, aux vendeurs conditionnels ou aux bailleurs et à d'autres parties d'enregistrer par voie électronique leurs garanties portant sur certains avions, moteurs d'avions et hélicoptères. Une fois le processus d'enregistrement terminé, il est aussitôt possible d'exécuter une recherche de ces intérêts dans le registre international. À la suite de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole au Nouveau-Brunswick, ce registre s'appliquera au Nouveau-Brunswick au lieu complément du Réseau d'enregistrement des biens personnels en vertu de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels.

Le Registre international fonctionne selon les mêmes principes que la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, car les représentants canadiens ont joué un rôle important dans la création de la *Convention*, du *Protocol*e et du registre.

Pour obtenir des renseignements ou des conseils précis au sujet de l'applicabilité de la *Convention*, du *Protocole* et du registre international, veuillez consulter vos conseillers juridiques.

Resources

International Interests in Mobile Equipment Act, S.N.B. 2014, c.34:

http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cs/2014-c.34.pdf

The declarations lodged by the Government of Canada which implement the *Convention* and the Protocol in New Brunswick (as at July 1, 2016):

http://www.unidroit.org/status-2001capetown-aircraft?id=1564

http://www.unidroit.org/status-2001capetown-aircraft?id=1565

The International Registry:

https://www.internationalregistry.aero/irweb/

Ressources

Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, L.N.-B. 2014, ch. 34 :

http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cs/2014-c.34.pdf

Les déclarations déposées par le gouvernement du Canada qui mettent en œuvre la *Convention* et le *Protocol* au Nouveau-Brunswick (à compter du 1er juillet 2016):

http://www.unidroit.org/status-2001capetown-aircraft?id=1970

http://www.unidroit.org/status-2001capetown-aircraft?id=1971

Le registre international:

https://www.internationalregistry.aero/ir-web/ (en anglais)